

CJUE, 5 déc. 2019, Ordre des avocats du barreau de Dinant, Aff. C?421/18

Aff. C?421/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Motif 26 : "[Bien qu'un contrat ne soit pas exigé pour le jeu de l'article 7.1 lettre a)] l'identification d'une obligation est néanmoins indispensable à l'application de ladite disposition, étant donné que la compétence juridictionnelle en vertu de celle-ci est établie en fonction du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. Ainsi, l'application de cette règle présuppose la détermination d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur (arrêt du 8 mai 2019, Kerr, C?25/18, EU:C:2019:376, points 24 et 25 ainsi que jurisprudence citée).

Motif 27 : "Or, selon les indications fournies par la juridiction de renvoi, en vertu de l'article 428, premier alinéa, du code judiciaire belge, l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une exigence à laquelle toute personne souhaitant porter le titre d'avocat et en exercer la profession doit nécessairement se conformer."

Motif 28 : "En outre, conformément à l'article 443, premier alinéa, du code judiciaire belge, le conseil de l'Ordre peut imposer aux avocats inscrits au tableau le paiement des cotisations fixées par lui, de telle sorte que, lorsque cette autorité décide de faire usage de cette compétence légale, le paiement de ces cotisations revêt, pour les intéressés, un caractère obligatoire".

Motif 29 : "Une telle situation doit être distinguée de celle qui était en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 8 mai 2019, Kerr (C?25/18, EU:C:2019:376) [concernant] une obligation des copropriétaires à l'égard de la copropriété, portant sur le paiement des contributions financières annuelles au budget de la copropriété au titre de l'entretien des parties communes d'un immeuble à appartements".

Motif 31 : "[En effet,] il ressort de la décision de renvoi que l'inscription au tableau de l'Ordre constitue une obligation légale à laquelle l'exercice de la profession d'avocat est subordonné et que les personnes désireuses d'exercer cette profession doivent impérativement adhérer à un ordre d'avocats et se soumettre aux décisions adoptées par cet ordre, notamment en ce qui concerne le paiement de cotisations".

Motif 32 (et dispositif 2, première partie) : "Dans ces conditions, l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une action par laquelle un ordre d'avocats tend à obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles qu'il lui impose de payer ne constitue pas, en principe, une action « en matière contractuelle », au sens de cette disposition".

Motif 33 (et dispositif 2, deuxième partie) : "Toutefois, il ne peut être exclu que, outre les relations imposées par la loi, un ordre d'avocats établisse également avec ses membres des relations de nature contractuelle. Ainsi, dans la mesure où ces cotisations constitueraient la contrepartie de prestations librement consenties, notamment d'assurance, que cet ordre aurait négociées auprès d'un tiers afin d'obtenir des conditions plus avantageuses pour les avocats membres dudit ordre, l'obligation d'acquitter lesdites cotisations aurait un caractère contractuel et, partant, une action engagée en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation relèverait du champ d'application de l'article 7, point 1, sous a), du règlement n° 1215/2012. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier que tel est le cas dans le litige au principal".

Mots-Clefs: Contrat
Assurance

Concl., 29 juil. 2019, sur Q. préj. (BE), 27 juin 2018, Ordre des avocats du barreau de Dinant, Aff. C-421/18

Aff. C-421/18, Concl. H. Saugmandsgaard Øe

Partie requérante: Ordre des avocats du barreau de Dinant

Partie défenderesse: JN

L'action d'un ordre d'avocats, ayant pour objet d'obtenir la condamnation d'un de ses membres au paiement des cotisations professionnelles annuelles qui lui sont dues, constitue-t-elle une action «en matière contractuelle», au sens de l'article 7.1 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) ?

Conclusions de l'AG H. Saugmandsgaard Øe :

"L'article 7, point 1, du règlement n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens qu'une action portant sur une obligation de paiement des cotisations annuelles constituées essentiellement de primes d'assurance et découlant d'une décision émanant d'un ordre des avocats, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, et auquel les avocats sont tenus de s'inscrire en vertu de la législation nationale, doit être considérée comme relevant de la notion de « matière contractuelle », au sens dudit article".

MOTS CLEFS: Compétence spéciale
Matière contractuelle

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-5-d%C3%A9c-2019-ordre-des-avocats-du-barreau-de-dinant-aff-c-0>